

REPUBLIQUE FRANCAISE

 Département de la HAUTE-SAVOIE
 ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMANCY

Délibération n° 2024-29

Objet : Urbanisme – Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille vingt quatre, le dix juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AMANCY, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DOLDO Dominique, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 juin 2024

<u>Nombre de Conseillers Municipaux :</u>		<u>Suffrages exprimés :</u>	
En exercice :	23	Pour :	19
Présents :	16	Contre :	0
Représentés :	3	Abstention :	0

Présents : MM. DOLDO Dominique, BRAND Eric, VIANDAZ Christophe, AUBOURG Mélanie, BONICKI Jean-René, MATTIO Patrick, KRAEUTLER Janine, RAMUS Nelly, IERVASI Catherine, COURTOIS Cédric, ROCH Valérie, PAUZE Sonia, LETT Philippe, BOUCHET François-Xavier, VIGUIER Elodie, BOLCHOFF Marine.

Excusés : TISSOT Jean-Paul, CONSTANS Juanita, CASONI Sébastien, BOUVARD Gilles

Pouvoirs : MM. CIANCIA Joséphine à BRAND Eric, BERTHET Bernadette à DOLDO Dominique, NICOLLIN Stéphane à VIANDAZ Christophe

Secrétaire de séance : M. MATTIO Patrick

* * *

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le plan local d'urbanisme (PLU) d'Amancy a été approuvé par délibération n°2017-39 du conseil municipal du 26 juin 2017.

Par arrêté n° 2023-160 du 16 novembre 2023, une modification simplifiée a été prescrite avec pour objectifs de :

- Faire évoluer le règlement suite à des problèmes et/ou questionnements durant l'instruction des dossiers d'urbanisme : reconstruction à l'identique d'un bâtiment, suppression des notions de caractéristique de terrain et de COS, ajustement des modalités d'application des règles de recul, précisions concernant les aspects des toitures, ajout d'exigence concernant les matériaux pour les airés de stationnement, complément aux règles d'espaces verts et d'espaces collectifs
- Compléter le règlement écrit concernant les exigences en matière de logements sociaux et en matière de diversité de l'offre de logements
- Admettre une hauteur plus importante en zone UX afin de permettre une densification en hauteur des zones d'activités économiques
-

- Procéder à un changement du zonage (de UX en UC) à Vozérier pour tenir compte de la réalité d'occupation du sol

Dans son avis conforme n° 2023-ARA-AC-3291 8 janvier 2024, l'autorité environnementale a confirmé l'absence de nécessité d'évaluation environnementale.

Par délibération n°2024-08 du 9 février 2024, le Conseil municipal a décidé, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale.

Par délibération n°2024-09 du 9 février 2024, le Conseil municipal a fixé les modalités de la mise à disposition du dossier correspondant et pris acte qu'un bilan de la mise à disposition serait présenté par Monsieur le maire devant le Conseil municipal. Celui-ci devait ensuite en délibérer pour se prononcer sur l'approbation du projet de modification simplifiée dudit P.L.U., intégrant éventuellement les avis émis ainsi que les observations du public.

Conformément aux dispositions applicables, le dossier a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées. Cette notification a donné lieu à trois avis :

- un avis favorable des services de l'État, avec quelques observations et recommandations ;
- un avis favorable de la Communauté de communes du Pays Rochois (CCPR), avec des recommandations
- un avis favorable de la commune de Cornier, sans observation
- un avis favorable de la commune de Saint Pierre en Faucigny, sans observation

Les autres personnes publiques n'ayant émis aucun courrier, leur avis est réputé favorable.

Le dossier a été mis à la disposition du public du 11 mars au 12 avril 2024, en version papier en mairie d'Amancy, ainsi qu'en version numérique sur le site internet de la commune d'Amancy (www.amancy.fr).

Un poste informatique avec un accès gratuit au site internet de la commune a été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Lors de la mise à disposition, la commune :

- n'a reçu aucun courrier électronique
- n'a enregistré aucune observation dans le registre de mise à disposition
- a reçu un courrier par voie postale

La seule contribution concerne une demande de constructibilité de terrain, demande qui est hors sujet de la procédure.

Au regard des objectifs de la présente procédure, des avis des PPA et du bilan de la mise à disposition, seules les observations formulées par la DDT74 et issues du courrier du service commun d'instruction du droit des sols de la CCPR nécessitent une évolution du dossier :

Règlement graphique :

- Le tableau figurant sur le règlement graphique et reprenant les anciennes règles de mixité sociale est supprimé ;
- Les trames de servitudes de mixités sociales sont supprimées au règlement graphique ;

Règlement écrit :

- Reformulation de la règle concernant la reconstruction après démolition ou destruction
- La règle de mixité sociale est reformulée pour
 - o Appliquer la règle à l'ensemble des opérations de logements dans et hors OAP ;
 - o Le seuil de déclenchement de la servitude est abaissé à 400 m² de surface de plancher ;
 - o Il est ajouté un nombre de logements déclencheur : 400 m² SP ou 6 logements / 800 m² SP ou 10 logements ;
 - o Les termes sont harmonisés selon la demande de la DDT : le règlement demande des logements sociaux pérennes ;
 - o Le terme « à la date d'approbation du PLU » est supprimé ;
 - o Les modalités d'application de la règle sont précisées
- Pour répondre à la nécessité de produire de logements de type T3 :
 - o La règle est complétée par un seuil de déclenchement à 400m² de surface de plancher ou 6 logements ;
 - o Les modalités d'application de la règle sont précisées.
- L'obligation de réaliser des aires de stationnement perméables est précisée
 - o En zone Ua/Ub/Uc, le seuil de déclenchement de la règle est abaissé à 400 m² de surface de plancher ; la règle s'applique désormais pour tout type de destinations des constructions à partir de ce seuil.
 - o En Ua/Ub/Uc, Ux et Uy, il est précisé que la règle s'applique pour les aires de stationnement extérieures
- Des ajustements mineurs de règlement sont apportés pour clarifier certaines règles (voir mémoire en réponse aux avis des PPA et de la mise à disposition) : nombre d'annexes en zone Ua/Ub/UB, phrases incomplètes, référence à des schémas inexistant
- Lexique : Ajout de nouvelles définition, adaptation de définition et suppression de définition devenues inutiles
- Schéma explicatif en fin de règlement : ajustement du titre

Orientations d'aménagement et de programmation :

- Les prescriptions liées à la mixité sociale sont supprimées des OAP

L'additif au rapport de présentation est actualisé en fonction des évolutions listées ci-dessus dans les pièces opposables.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants,

VU la délibération n°2017-39 du 26 juin x du Conseil municipal d'Amancy approuvant le PLU de la commune ;

VU l'arrêté du maire n° 2023-160 du 16 novembre 2023 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU d'Amancy ;

Vu la délibération n°2024-08 du 19 février 2024 du Conseil municipal d'Amancy décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 à évaluation environnementale ;

VU la délibération n°2024-09 du 19 février 2024 du Conseil municipal d'Amancy définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU l'avis favorable des Services de l'État, assorti d'observations et recommandations ;
VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Pays Rochois (CCPR), assorti de recommandations ;
VU le courrier du service commun d'instruction du droit des sols de la CCPR, assorti de quelques demandes d'évolution du dossier ;
VU l'avis favorable de la commune de Cornier ;
VU l'avis favorable de la commune de Saint Pierre en Faucigny

VU l'absence d'observations du public relevant de la modification simplifiée n°1 dans la période de mise à disposition du dossier ;
VU le mémoire en réponse aux avis des PPA et des contributions de la mise à disposition, annexé à la présente délibération ;
CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU d'Amancy, modifié de façon mineure pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, tel qu'il est tenu à disposition des élus préalablement au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L153-47 et L153-22 du code de l'Urbanisme ;

TIRE LE BILAN de la mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Amancy,

APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLU d'Amancy, jointe en annexe, en procédant à une partie des modifications demandées dans les courriers des Services de l'État, de la CCPR et dans le courrier du service commun d'instruction du droit des sols de la CCPR.

AUTORISE le Maire à exécuter la présente délibération et notamment, à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

DIT que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie d'Amancy. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. En outre, la délibération sera publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Le dossier approuvé de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Amancy sera tenu à la disposition du public à la mairie déléguée d'Amancy aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Amancy ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant modification simplifiée n°1 du PLU.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**Publié sur le site internet de la commune le 13 juin 2024
Transmis au contrôle de légalité le 13 juin 2024**



Le Maire,

DOLDO Dominique

Le secrétaire

MATTIO Patrick